

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1848.

---

### Prorogation du délai d'achèvement du chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres a pour but de l'autoriser à proroger :

1° Jusqu'à la fin de mai 1851 le complet achèvement du tronc principal du chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre, c'est-à-dire des sections de Louvain à Gembloux par Wavre, de Gembloux à Charleroy et de Gembloux à Namur, ainsi que de l'embranchement de Ransart à Chatelineau;

2° Jusqu'à la fin de l'année 1852 le délai fixé pour le complet achèvement des embranchements de Louvain à Diest et de Jemeppe à la ligne de Charleroy.

L'art. 9 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre stipule que, dans les trois années à compter du jour de la promulgation de la loi de concession, les travaux de construction de ce chemin de fer doivent être terminés.

La loi de concession porte la date du 21 mai 1845 ; le chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre devrait donc être complètement établi à la date du 21 mai 1848.

Il n'en pourra être ainsi : la crise financière qui s'est fait sentir dans ces

derniers temps et qui est maintenant aggravée par une crise politique a contraint la compagnie concessionnaire à ajourner ses appels de fonds.

C'est en tenant compte de ces difficultés successives, que le Gouvernement s'est arrêté à l'idée de soumettre la présente proposition aux délibérations des Chambres.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
FRÈRE-ORBAN.

**PROJET DE LOI.**

Leopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger le délai fixé par l'art. 9 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre : 1° au 31 mai 1851 pour le complet achèvement du tronc principal, c'est-à-dire, des sections de Louvain à Gembloux par Wavre, de Gembloux à Charleroy, et de Gembloux à Namur, ainsi que de l'embranchement de Ransart à Chatelineau; 2° au 31 décembre 1852 pour le complet achèvement des embranchements de Louvain à Diest et de Jemeppe à la ligne de Charleroy.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

FRÈRE-ORBAN.

**PROJET DE CONVENTION.**

---

Entre le Gouvernement Belge, représenté par M. le Ministre des Travaux Publics, d'une part,

Et la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Louvain à la Sambre, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement Belge s'engage à soumettre immédiatement aux Chambres législatives un projet de loi ayant pour but de proroger : 1<sup>o</sup> jusqu'à la fin de mai 1851, le délai fixé pour le complet achèvement des travaux du tronc principal de la ligne concédée de Louvain à Gembloux, de Gembloux à Charleroy et de Gembloux à Namur, ainsi que de l'embranchement de Ransart à Chatelineau ; 2<sup>o</sup> jusqu'à la fin de l'année 1852 le délai fixé pour le complet achèvement des embranchements de Louvain à Diest et de Jemeppe à la ligne de Charleroy.

ART. 2. La compagnie concessionnaire s'engage, de son côté, à soumettre à l'approbation du Gouvernement : 1<sup>o</sup> dans le délai de 6 mois, à partir de la date de la loi nouvelle à intervenir, le complément des projets définitifs de l'ensemble des travaux dont l'achèvement obligatoire est fixé à la fin de mai 1851 ; 2<sup>o</sup> dans le délai d'une année à partir également de la date de la loi nouvelle à intervenir les projets définitifs des embranchements dont l'achèvement est obligatoire pour la fin de l'année 1852.

ART. 3. La Compagnie concessionnaire s'engage, en outre, à continuer ses travaux sans désemparer et à maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents de l'État, les agents de la Compagnie entendus, pour garantir l'achèvement desdits travaux dans les délais susmentionnés.

ART. 4. Toutes dispositions du cahier des charges, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

ART. 5. Les délais qui seront accordés par la loi à intervenir et les stipulations de la présente convention, ne préjudicieront pas aux droits des tiers.

Fait en double à Bruxelles.